Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_001-DE

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**
**L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 19 janvier 2024
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 27
Votants : 27

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON – Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES - Bernadette GROBEL – Dominique COMANDONE - Julien-Marc MEYNET- Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND – Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
**Absents Représentés** : Valérie RAPHOZ par Christelle GAUDET - Robert BARATAY par Pascal EYNARD-MACHET - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND – Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
**Absents :** Claude ECHERNIER-MOTTET - Valérie MERLE-DARCOURT
**Secrétaire de séance** : Françoise GROBEL

**OBJET : Modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire**

**DELIBERATION N° 2024.001**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil municipal n°DE2020.094 du 27 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant la nécessité de modifier la délégation du Conseil municipal au Maire s'agissant du droit d'ester en justice, la rédaction actuelle étant trop restrictive, afin de faciliter la gestion des contentieux,
Considérant qu'il convient de modifier le point 16 de la délibération n°DE2020.094 du 27 juillet 2020 comme suit :
« 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quelle que soit leur nature, par voie d'action ou d'intervention, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ».

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**
**Le CONSEIL MUNICIPAL**

**ACCORDE** les délégations suivantes au Maire pour la durée de son mandat **:**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'une révision annuelle limitée à 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 3 000 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_001-DE

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après information de la commission municipale Urbanisme et environnement.

16°D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quelle que soit leur nature, par voie d'action ou d'intervention, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une remise en état n'excédant pas la valeur vénale (argus) du véhicule en question.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € par an.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour des tènements identifiés au P.L.U comme emplacements réservés ou faisant l'objet d'une orientation d'aménagement programmée.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, après information préalable de la commission urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_001-DE

La présente délibération abroge la délibération du Conseil municipal n°DE2020.094 du 27 juillet 2020.

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_001-DE